

	Référence dossier : N° DP00104324A0059	
	<i>Déposé le 07/05/2024, récépissé affiché en Mairie le 13/05/2024</i>	<i>Complété le 24/05/2024</i>
<i>Par : IC PARTENAIRE</i> <i>Demeurant à : 64 chemin Bois d'Alix 69480 Anse</i> <i>Représenté par : Monsieur GAILLARD Vincent</i> <i>Sur un terrain sis : 0435 RUE DU VIVIER</i> <i>Refs cadastrales : Section AE-0191, AE-0187</i>	Surface de plancher : 0m ² Description du projet : Division en vue de construire sur un lot A d'une superficie apparente de 1230m ²	

Madame le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, en particulier le livre IV relatif aux constructions, aménagements et démolitions,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16/12/2019, et notamment le règlement de la zone U, secteur résidentiel, densité 6,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 16/01/2006,

Considérant l'article R 111-2 du code de l'urbanisme selon lequel le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations,

Considérant l'article U 3.1 du règlement du plan local d'urbanisme selon lequel les accès doivent être localisés et configurés en tenant compte de la nature des voies sur lesquelles les accès sont susceptibles d'être aménagés afin de préserver la sécurité des personnes (distance de visibilité, vitesse sur voie, intensité du trafic),

Considérant que la largeur de la voirie d'accès de 4m est insuffisante et qu'ainsi le projet est de nature à porter atteinte à la sécurité publique pour les usagers de la voie publique et pour les usagers de l'accès,

Considérant que le projet ne respecte pas les articles susvisés,

A R R Ê T E

Article 1 : Il est fait OPPOSITION aux travaux décrits dans la déclaration susvisée.

BEYNOST, le 31 mai 2024

Le Maire,
Caroline TERRIER



DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Dans le délai de deux mois à compter de sa notification, pour le pétitionnaire, ou pour les tiers, à compter du premier jour de l'affichage sur le terrain et pendant 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte (Monsieur le Maire) ou d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif de Lyon.